

Décision du directoire n°D2018-09 du 15 mai 2018

Portant création auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe de l'Observatoire de l'environnement et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement

Le directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de

Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais), notamment son annexe 4 ;

Vu la décision du directoire de la SCSNE n° D2018-07 du 15 mai 2018 portant création auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe du comité scientifique et technique du projet Seine Nord Europe et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement ;

DECIDE

TITRE 1^{ER}. - OBJET ET MISSIONS DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er} – Il est créé auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) un Observatoire de l'environnement, instance d'expertise indépendante, chargé de suivre les effets sur l'environnement du projet de canal à grand gabarit entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac ci-après dénommé « le Projet ». L'Observatoire a également pour objectif de conseiller le maître d'ouvrage en promouvant l'exemplarité environnementale du Projet, son insertion dans le territoire et l'innovation dans le domaine de l'environnement, et d'évaluer l'efficacité des mesures retenues en permettant de capitaliser l'expérience acquise sur la construction de canaux à grand gabarit.

Dans cet objectif, l'Observatoire :

- suit les impacts du Projet sur l'environnement et évalue l'efficacité des mesures selon les thèmes et indicateurs identifiés dans le programme de suivi figurant à l'Annexe I de la présente décision. Pour cela, il examine et formule des observations sur la qualité des données qui lui sont présentées par le maître d'ouvrage;
- au regard des points d'attention identifiés figurant à l'Annexe II de la présente décision, formule des observations sur les études et travaux réalisées par le maître d'ouvrage pour l'approbation de l'avant-projet (AVP) et du projet (PRO) au sens de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, et formule à ce dernier des recommandations;
- formule des observations sur toute autre question intéressant l'environnement qui lui est soumise par le directoire de la SCSNE ou par le préfet de la Somme, préfet coordonnateur des procédures environnementales.

Article 2 - Les observations formulées par l'Observatoire en application de l'article 1^{er} sont motivées et assorties, le cas échéant, de propositions d'actions formulées à l'attention du maître d'ouvrage. Ces observations et ces propositions

tiennent compte des coûts, des délais et des choix de conception technique pris en compte par les parties signataires du protocole de financement prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée, ainsi que des engagements pris vis-à-vis de l'Union européenne. Le directoire de la SCSNE répond par écrit aux observations ainsi formulées.

Article 3 - Chaque année, l'Observatoire remet au directoire de la SCSNE un rapport d'activité qui synthétise les observations formulées, comprend les rapports de suivi établis au cours de l'année écoulée et publie les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux positions prises par l'Observatoire. Ce rapport est également communiqué au Conseil de surveillance de la SCSNE, au comité stratégique prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée, au préfet coordonnateur des procédures environnementales du Projet, mentionné à l'article 1er et mis en ligne sur le site internet de la SCSNE.

TITRE 2.- COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 4 – I.- L'Observatoire comprend, outre son président, 25 membres siégeant en formation plénière ou au sein de trois commissions d'expertise ainsi constituées :

1° Une commission d'expertise en matière d'hydraulique, d'hydrogéologie, de cours d'eau comprenant 9 membres dont :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France désignée ci-après « DREAL » ;
- un expert issu du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- un expert issu d'une association environnementale agréée par le ministère chargé de l'environnement ;
- trois experts indépendants ;
- un expert issu de la Région Hauts-de-France, ainsi que deux experts issus d'autres collectivités territoriales concernées par le Projet.

2° Une commission d'expertise en matière d'espaces naturels et de biodiversité comprenant 9 membres dont :

- un représentant de la DREAL ;
- un expert issu de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

- trois experts issus d'associations environnementales agréées par le ministère chargé de l'environnement;
- un expert indépendant ;
- un expert issu de la Région Hauts-de-France, ainsi que deux experts issus d'autres collectivités territoriales.

3° Une commission d'expertise en matière d'architecture et de paysage comprenant 8 membres dont :

- un représentant de la DREAL ;
- le paysagiste-conseil de la DREAL ;
- un expert issu d'une association intervenant en matière d'architecture et de paysage
- deux experts indépendants parmi lesquels celui membre de la commission mentionnée au 2° ci-avant ;
- un expert issu de la Région Hauts-de-France ainsi que deux experts issus des collectivités territoriales concernées par le Projet autres que la région Hauts-de-France.

II.- Un comité de suivi est également constitué. Il a pour objectif de définir les orientations de l'Observatoire et, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10, de valider, au nom de l'Observatoire, les observations et propositions d'action formulées par chacune des trois commissions d'expertise. Le comité de suivi réunit le président de l'Observatoire, les présidents des trois commissions d'expertise et le représentant de la DREAL siégeant dans les trois commissions. Le président de l'observatoire peut également décider d'associer aux travaux du comité de suivi d'autres membres des commissions d'expertise précitées en raison de leurs compétences transversales.

III.- Le président de l'Observatoire est le garant du bon fonctionnement des travaux de l'instance. A ce titre, il représente l'Observatoire dans ses relations avec le directoire de la SCSNE et vis-à-vis des tiers. Il reçoit les demandes transmises à l'Observatoire par le maître d'ouvrage et, en fonction de leur objet, les répartit entre la ou les commissions d'expertise compétentes. Il informe le directoire de tout manquement aux dispositions prévues par l'article 9 dont il aurait connaissance.

IV.- Des représentants du maître d'ouvrage participent de droit, sans voix délibérative, à toutes les séances des commissions d'expertises, du comité de suivi et de l'Observatoire siégeant en formation plénière.

Article 5 - Les membres de l'Observatoire sont nommés, pour une durée de six ans, par décision du directoire de la SCSNE prise :

- sur proposition du vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable, pour le président de l'Observatoire ;
- sur proposition du préfet de la région Hauts-de-France, pour les représentants de la DREAL ;
- sur proposition de l'autorité compétente dont ils relèvent, pour les experts issus du BRGM et de l'AFB ;
- sur proposition du président de la Région Hauts de France, pour les trois experts présents dans chacune des commissions ;
- sur proposition conjointe formulée, dans les conditions prévues à l'article 6.I., par les présidents des conseils départementaux du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, pour les six experts issus des collectivités territoriales et locales concernées par le Projet ;
- à la suite de l'appel à candidature organisé dans les conditions prévues à l'article 6.II, pour les cinq représentants d'associations environnementales et les cinq experts indépendants.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, tout membre de l'Observatoire qui, au cours de son mandat, décède ou démissionne est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée par le directoire dans les mêmes conditions que celle précédente.

Article 6 – I.- Dans le mois qui suit leur saisine conjointe par le directoire de la SCSNE, les présidents des conseils départementaux du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme adressent de façon conjointe au directoire, le nom des six personnes proposées pour siéger au sein de l'Observatoire et au sein de quelle commission d'expertise chacune d'entre elle est désignée comme membre.

A cette fin, chaque président de conseil départemental propose au directoire de la SCSNE un expert pour une durée de six ans. Les deux autres experts restants à proposer sont désignés par les présidents des conseils départementaux de la Somme et de l'Oise pour les trois premières années du mandat et par les présidents des conseils départementaux du Pas-de-Calais et du Nord pour les trois dernières années.

II.- L'appel à candidature préalable à la désignation par le directoire des représentants d'associations environnementales et des experts indépendants appelés à siéger au sein de l'Observatoire est organisé de la façon suivante.

Les informations relatives à l'appel à candidatures et aux compétences recherchées, comprenant la mention des disciplines prioritairement recherchées, notamment en matière d'hydraulique, de biodiversité et de paysage, sont mises en ligne sur le site Internet de la SCSNE. Les modalités de sélection retenues pour l'examen des candidatures y sont précisées.

Les candidatures sont déposées par voie électronique. Tout candidat joint à sa candidature :

- pour les experts indépendants : la ou les commissions d'expertise pour lesquelles la candidature est déposée, un curriculum vitae détaillant ses domaines de compétence, son expérience professionnelle comprenant, le cas échéant, la liste de ses publications et études.
- pour les représentants d'associations : le nom de la personne proposée pour représenter l'association, la ou les commissions d'expertise pour lesquelles la candidature est déposée, l'accord du représentant légal de l'association concernée à la candidature du postulant en précisant les fonctions exercées par ce dernier en son sein, le domaine d'intervention de l'association, son champ d'expertise, le retour d'expérience et les éventuelles innovations de l'association en matière de suivi environnemental et paysager, de connaissance du territoire et d'actions de gestion de l'environnement pouvant être utiles au regard de l'action de l'Observatoire. La personne candidate doit exercer des activités d'expertise au sein des services techniques de l'association qu'elle représente en rapport avec le champ d'intervention de la commission d'expertise pour laquelle elle postule.
- une indication de la disponibilité prévisible de l'expert ou du représentant de l'association candidate pour exercer son mandat.
- une déclaration des liens d'intérêts de toute nature que l'expert, le représentant d'association et son association elle-même a, ou a eu pendant les cinq années précédentes, avec des entreprises, établissements ou organismes dont les activités, les techniques ou les produits sont susceptibles d'avoir une incidence sur son impartialité dans le cadre des domaines relevant de la compétence de l'Observatoire.

L'examen des candidatures est réalisé par un jury composé paritairement de représentants de la SCSNE et de la DREAL, auquel participe également le président de l'Observatoire. La sélection tient compte de l'objectif d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de l'Observatoire, compte tenu des candidatures reçues.

Nul ne peut candidater comme expert indépendant immédiatement après avoir été membre de l'Observatoire à ce titre ou comme représentant d'une association environnementale deux fois consécutives.

TITRE 3.- FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 – Le comité de suivi de l’Observatoire désigne un représentant qui participe aux réunions du comité de pilotage du comité scientifique et technique du projet Seine Nord Europe mis en place par la décision du directoire de la SCSNE du 15/05/2018 susvisée, afin d’assurer la cohérence du fonctionnement des deux comités.

Article 8 – Chaque commission d’expertise élit parmi ses membres un président ayant voix prépondérante en cas d’égalité de vote.

Le comité de suivi de l’Observatoire adopte un règlement intérieur, soumis à l’approbation du directoire de la SCSNE, qui précise les modalités de fonctionnement des commissions d’expertise, du comité de suivi et de l’Observatoire siégeant en formation plénière, notamment les modalités de consultation des membres par voie téléphonique ou électronique, les règles de quorum requises et les règles de suppléance en cas d’empêchement temporaire de l’un des membres.

Article 9 - Les membres de l’Observatoire exercent leurs fonctions avec impartialité, intégrité et probité. Ils ne doivent pas se trouver en lien de subordination, d’influence ou d’intérêt qui leur ôteraient leur impartialité. En particulier, les membres de l’Observatoire ne peuvent pas être titulaires ou avoir un lien d’intérêts quelconque avec un titulaire ou un sous-traitant d’un marché public en lien avec le Projet.

Ils s’engagent, à travers un engagement de confidentialité souscrit préalablement à leur nomination par le directoire de SCSNE, à préserver la confidentialité des informations présentées par le maître d’ouvrage dans le cadre du travail de l’Observatoire. Ils ne peuvent par ailleurs utiliser les productions de l’Observatoire à des fins commerciales. Chacun des membres de l’Observatoire veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d’intérêts, au sens de l’article 2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

En cas de manquement d’un membre de l’Observatoire aux dispositions prévues par le présent article ou le règlement intérieur de l’Observatoire ou après trois absences non justifiées au cours d’une même année, le directoire peut, par décision motivée, procéder au remplacement du membre concerné par une autre personne désignée dans les mêmes conditions que celle précédente et pour la durée du mandat restant à courir. Préalablement à cette décision, le membre concerné est invité par le directoire à présenter ses observations devant le comité de suivi de l’Observatoire.

Article 10 – Les observations et propositions d’action formulées par l’Observatoire de l’environnement sont préparés au sein de la commission

d'expertise compétente et validées par le comité de suivi, sauf dans les cas prévus par le règlement intérieur mentionné à l'article 8 où la validation est faite directement par la commission d'expertise saisie ou en formation plénière de l'Observatoire. Quelle que soit la formation de validation, les observations et les propositions d'action formulées par l'Observatoire sont rendus de manière collégiale.

Le secrétariat de l'Observatoire siégeant en formation plénière, du comité de suivi et des commissions d'expertise est assuré par les services de la SCSNE ou d'un prestataire qu'elle désigne.

Article 11 – Le président de l'Observatoire de l'environnement, les présidents des commissions d'expertise, les experts indépendants et les représentants d'associations environnementales, perçoivent de la SCSNE une indemnité forfaitaire d'exercice liée à leur présence aux séances en formation plénière, aux réunions des commissions auxquelles ils appartiennent et aux autres missions qui peuvent leur être confiées en application de l'article 1er.

L'indemnité forfaitaire est fixée:

1° Pour les experts indépendants à:

- 300 euros par séance du comité de suivi ou des commissions d'expertise ou de l'Observatoire siégeant en formation plénière à laquelle ils participent;
- 300 euros par demi-journée correspondant à 4 heures de travail pour la rédaction d'un rapport ou une visite de terrain assortie de la rédaction d'un rapport circonstancié

2° Pour le président de l'Observatoire et les présidents des commissions d'expertise à 500 € par réunion incluant la préparation, l'animation, la validation du compte rendu et/ou des observations ou propositions d'actions formulées.

Le montant maximum annuel des indemnités pouvant être versées à chaque membre est limité à 10 000 euros.

L'ensemble des membres de l'Observatoire bénéficient du remboursement des frais de déplacement conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susvisé dès lors que l'administration ou l'organisme auquel ils appartiennent n'assure pas le même remboursement. Les membres de l'Observatoire sont considérés comme étant domiciliés au lieu de leur résidence habituelle.

Le règlement des indemnités et des frais précités est réalisé par les services compétents de la SCSNE suivant des modalités administratives qu'ils déterminent.

Article 12 – Le président du directoire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil officiel des actes du directoire et de son président* et dans la rubrique « *Registre des décisions* » des sites internet et intranet de la Société du Canal Seine- Nord Europe.

Fait le 15 mai 2017

Le président du directoire
à titre suppléant


Cyril FORGET

Le membre du directoire


Jérôme DEZOBRY

**ANNEXE 1 – PROGRAMME DE SUIVI ET THEMES ET INDICATEURS IDENTIFIES
(ARTICLE 1^{ER}, 1^{ER} TIRET)**

Le programme de suivi et les thèmes et indicateurs identifiés qui y sont associés sur la base desquels l'Observatoire suit les impacts du projet sur l'environnement et établit à cet effet des rapports de suivi à l'attention du maître d'ouvrage sont ceux figurant dans le document intitulé « *Programme de suivi - Version B - 17 mai 2017* » aux pages suivantes :

- pages 20 à 76 pour ce qui concerne le programme de suivi et les thèmes et indicateurs identifiés en matière de biodiversité ;
- pages 86 à 111 pour ce qui concerne le programme de suivi et les thèmes et indicateurs identifiés en matière hydraulique ;
- pages 121 à 157 pour ce qui concerne le programme de suivi et les thèmes et indicateurs identifiés en matière hydraulique.

Ce document est consultable dans son intégralité sur le site internet de la SCSNE.

Les éléments contenus dans ce document autres que ceux précédemment indiqués n'ont aucun caractère contraignant pour SCSNE. Ceux-ci n'ont qu'une vertu explicative de la démarche suivie par les rédacteurs pour déterminer le programme de suivi et les thèmes et indicateurs identifiés qui y sont associés et ne peuvent, en conséquence, servir de motivation aux observations, recommandations et propositions d'action qui seront formulées à l'attention du maître d'ouvrage dans le cadre des rapports de suivi établis par l'Observatoire.

**ANNEXE 2 – POINTS D’ATTENTION
(ARTICLE 1^{ER}, 2^{EME} TIRET)**

Les points d’attention identifiés sur la base desquels l’Observatoire formule des observations sur les études réalisées par le maître d’ouvrage pour l’approbation de l’avant-projet (AVP) et du projet (PRO) au sens de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, et formule à ce dernier des recommandations sont ceux figurant aux pages 41 à 52 du document intitulé « *Identification des points d’attention - Juillet 2015* ».

Ce document est consultable dans son intégralité sur le site internet de la SCSNE.

Les éléments contenus dans ce document autres que ceux précédemment indiqués n’ont aucun caractère contraignant pour SCSNE. Ceux-ci n’ont qu’une vertu explicative de la démarche suivie par les rédacteurs pour déterminer les points d’attention précédemment cités et ne peuvent, en conséquence, servir de motivation aux observations, recommandations et propositions d’action formulées à l’attention du maître d’ouvrage.